



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

SEANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

Délibération du Comité Syndical
6^{ème} séance ordinaire de l'année
N°26-09-2024

**CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
DU PETIT CUL DE SAC MARIN**

Le mercredi 25 septembre 2024 à 8h30, le Comité Syndical dûment convoqué le jeudi 19 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOTH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente		X	
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président		X	
5	Nadia	CELINI	4e Vice-Présidente		X	
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président		X	
7	Christian	BAPTISTE	6e Vice-Président		X	
8	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire		X	
9	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire		X	
10	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire		X	
11	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire		X	
12	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
13	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire		X	Excusé
14	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire	X		
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire		X	
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	Remplacé par Corinne PETRO
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire	X		

Nombre de délégués en exercice : 17

Délégués présents : 6

Votants : 6

Assistaient également à la séance : M. Patrick RILCY (DGS) ; Mme Lesly BIABIANY (Chargée de mission auprès de la Direction) ; M. Ruiz CHALUS (Service Financier) ; M. Karim CYRILLE (Service Moyens généraux) ; M. Nadine CYSIQUE (Service Financier) ; Mme Sandrine DELVERT (Responsable Régie) ; M. Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; M. Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission auprès de la Direction) ; M. Robert LANDRE (Service Juridique) ;

Secrétaire de séance : Mme Corinne PETRO a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décision du Comité Syndical du 22 janvier 2014, et dans le cadre de ses besoins d'achats de faible valeur, le SMT a procédé à la création d'une régie d'avances. Elle était initialement destinée à régler des dépenses d'alimentation, d'affranchissement, de petite fourniture et de documentation pour un montant de 20€ maximum par achat en numéraire, dans la limite de 300.00 €.

Les plafonds et les catégories de dépenses ont été révisés en 2019 et permettent désormais de procéder à des achats en espèce avec un maximum de 200.00 € par transaction. Toutefois, les moyens de paiement restent exclusivement le numéraire.

Les actes pris présentent plusieurs anomalies.

En premier lieu, la délibération 03-01-2014 s'intitule « Autorisation à donner au président pour la création d'une régie d'avance ». Aucun arrêté de création ne semble avoir été rédigé par la suite.

Les modifications incluses en 2019 ont eu pour effet d'augmenter le seuil maximum de dépenses sans modifier les moyens de paiement associés à cet outil administratif.

Par conséquent, la régie n'a pas pu offrir l'efficacité voulue.

La multiplication de modifications de la régie existante augmente le risque d'erreur compte tenu du contenu des deux actes constitutifs existants.

De plus, l'évolution des textes réglementaires et du régime de responsabilité des décideurs locaux encouragent une nouvelle création de régie d'avances en bonne et due forme.

Ainsi, dans le cadre de la stratégie d'investissement actuelle nécessitant un calibrage fin des projets définis dans le plan de mandature, le SMT doit désormais se doter d'une nouvelle régie d'avances disposant de marges de manœuvre plus importantes. Il est donc proposé au comité syndical de prononcer la clôture de sa régie d'avances afin d'en créer une nouvelle, plus moderne dont les modalités correspondront davantage à la réalité du SMT.

L'article R. 2221-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « la régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de l'organe délibérant qui précise la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. »

A la clôture de la régie d'avances, le régisseur arrête l'ensemble des registres qu'il tient. Il est tenu de verser au comptable le reliquat d'avance non employé et les pièces justificatives de dépenses. De plus, il adresse au teneur du compte une demande de clôture. Le solde du compte de disponibilités est reversé au comptable.

Il est proposé au comité syndical de clôturer la régie au terme de l'année civile en cours, soit le 31 décembre 2024.

Après analyse, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération 03-01-2014 du 22 Janvier 2014 relatif à l'autorisation à donner au président pour la création, la modification, la suppression d'une régie d'avances ;

Vu la délibération 21-09-2019 du 24 Septembre 2019 relatif à la modification de la délibération n°03-01-2014 du 22 Janvier 2014 instituant la régie d'avances du syndicat mixte des transports du petit cul de sac marin ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de clôturer la régie d'avance dont les modalités ne répondent plus aux besoins du syndicat mixte des transports ;

Considérant l'exposé de Monsieur le président ;

Après avoir délibéré, à la majorité, décide :

Résultat :

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie d'avances auprès du service financier du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à compter du 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31 Décembre 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité de l'avance consentie, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 27 septembre 2024

Le Président,
Georges DAUBIN

